

COMMUNIQUE

Ministère du Travail, des Relations Industrielle et de L'Emploi

Paiement du 'Recycling Fee'

(en vertu de la section 47 de L'Employment Rights Act 2008 amendé subséquemment)

Il est porté à la connaissance des employeurs, qu'en vertu de la section 47 de *L'Employment Rights Act 2008*, amendé subséquemment, ils doivent payer, à chaque licenciement ou à l'expiration d'un contrat à durée déterminée **d'un travailleur ayant au moins 12 mois de service continue avec le même employeur** dans un délai de 30 jours du licenciement ou de l'expiration du contrat à durée déterminée, un '*Recycling Fee*' selon la période d'emploi et aux taux suivants :

<i>Période d'Emploi</i>	<i>Taux du 'Recycling Fee'</i>
12-120 mois	6 jours de salaire de base pour chaque période de 12 mois de service continue
Plus de 120-240 mois	10 jours de salaire de base pour chaque période de 12 mois de service continue
Plus de 240 mois	15 jours de salaire de base pour chaque période de 12 mois de service continue

Le '*Recycling Fee*' doit être versé au compte personnel du travailleur licencié au 'National Savings Fund', Ministère de la Sécurité Sociale et de la Solidarité Nationale et des Institutions Réformatrices.

Il est à noter que dans un cas de licenciement pour faute grave, le paiement du '*Recycling Fee*' par l'employeur dépendra du jugement de la Cour Industrielle.

Le non-respect de la disposition légale susmentionnée est une offense rendant l'employeur passible d'une amende ne dépassant pas Rs 25,000 et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

Ministère du Travail, des Relations Industrielles et de L'Emploi

... ..24 septembre 2013